

RECTION DES INFRASTRUCTURES ET DI ROUTIER ATD des Marais

N° AT-MAR-2023-312

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 2, communes de Pirou, Muneville-le-Bingard, La Feuillie et Gouville-sur-Mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise TP BOUTTE** en date du 15/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 27/03/2023 au 13/07/2023**,

Considérant que pendant les travaux de création de bandes multifonctionnelles, sur la D 2 du PR 20+0436 au PR 25+0722 (Pirou, Muneville-le-Bingard, La Feuillie et Gouville-sur-Mer), sur le territoire des communes de Pirou, Muneville-le-Bingard, La Feuillie et Gouville-sur-Mer, la circulation s'effectuera:

- par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles",
- par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23 du manuel

- de chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles",
- par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles",
- La circulation sera limitée à 50km/h sur l'ensemble du chantier.

ARRÊTE

- Article 1: À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 13/07/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 avec une longueur maximale de 700 mètres et une vitesse de circulation limitée à 50km/h sur la D 2 du PR 20+0436 au PR 25+0722 (Pirou, Muneville-le-Bingard, La Feuillie et Gouville-sur-Mer) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>Article 3 :</u> Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 16/03/2023

Pour le Président et par délégation, Le responsable de l'agence technique départementale des Marais

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation Signé électroniquement par : Patrice Culeron Date de signature / 16/03/2023 Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de La Feuillie
- . Monsieur le Maire de Muneville-le-Bingard
- . Madame le Maire de Pirou
- . Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer
- . Madame Morgane TRAVERST (TP BOUTTE)
- . CER de Lessay

ANNEXES:

Zone de travaux



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.